

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CRISTAL CARE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Visa AMF n° 26-22 en date du 4 août 2026
Siège social : 38, avenue de l'Opéra -75002 PARIS
RCS PARIS 106 825 474
Au capital de 915 480 €

Avis de convocation

Mesdames, Messieurs, les associés de la société civile de placement immobilier à capital variable CRISTAL Care sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 2 septembre 2026 à 15h00 au 38, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION**A titre extraordinaire :**

- Augmentation du capital social maximum statuaire – modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 14 des statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 19 des statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 33 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions**RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION****A titre extraordinaire :*****Première résolution – Augmentation du capital social maximum statuaire et modification corrélative de l'article 6 des statuts***

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide d'augmenter le capital social maximum statuaire de la société en le portant de 1 003 200 € à 500 000 000 €.

En conséquence, l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

(...)

6.3 - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE MAXIMUM (INITIAL)

(...)

Le montant du capital social statuaire maximum pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

[Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2026, le capital social maximum statuaire a été porté à 500 000 000 €.](#)

(...).»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution – Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide de mettre en conformité l'article 2 des statuts de la société avec la note d'information dans sa version définitive visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2026 sous le numéro de visa 26-22.

En conséquence, l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET**(...)****UNE DIMENSION SOCIETALE**

La SCPI CRISTAL Care est qualifiée de placement collectif « de partage ». ~~Elle s'inscrit dans une démarche sociale en prenant l'engagement de reverser un don annuel à un organisme reconnu d'utilité publique.~~

Par tranche de 1 000 euros de résultat distribuable, un montant pouvant aller jusqu'à 5 euros maximum pourra être versé chaque année, le cas échéant, sous la forme de dons, dans les conditions précisées dans la note d'information de la société.

Ce versement éventuel est apprécié annuellement par la Société de Gestion, au regard de la situation financière de la SCPI et dans le respect de l'intérêt des associés, et n'a pas de caractère automatique ni obligatoire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième résolution – Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 12 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide de mettre en conformité l'article 12 des statuts de la société avec la note d'information dans sa version définitive visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2026 sous le numéro de visa 26-22.

En conséquence, l'article 12 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**12.1 – PRINCIPE GENERAL DU RETRAIT****(...)**

Les demandes de retrait sont par principe compensées par des souscriptions nouvelles : un associé ne peut obtenir le remboursement de ses parts qu'à la condition que la Société de gestion ait reçu, sur une période de compensation donnée, des demandes de souscriptions suffisantes.

Néanmoins, en l'absence de souscriptions nouvelles, les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées pourront être satisfaites par prélèvement sur le fonds de remboursement, dans la limite de la dotation de celui-ci. À cette fin, l'assemblée générale des associés peut décider la création d'un fonds de remboursement et en fixer la dotation.

Le rachat de parts par l'intermédiaire d'un fonds de remboursement peut s'effectuer avec une décote par rapport à la valeur de retrait.

Le recours éventuel à un fonds de remboursement ne constitue ni une obligation pour la SCPI, ni une garantie de remboursement des parts, et s'effectue exclusivement dans l'intérêt collectif des associés.

En cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion, les modalités de fonctionnement de ce dernier comportent deux modalités assimilables à ceux proposés en annexe V de la directive DIRECTIVE (UE) 2024/927 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2024 (« AIFM 2 »), à savoir :

- La décote appliquée au prix de retrait sur le fonds de remboursement, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition de la Société de Gestion [selon les résolutions présentées en assemblée générale par la Société de Gestion], par rapport au prix de retrait compensé est assimilée à des frais de rachat acquis à la SCPI ;
- Le plafond de remboursement en nombre de parts par associé, fixé par l'assemblée générale de la SCPI, est assimilé à un plafonnement en montant. En tout état de cause, les remboursements sont plafonnés à hauteur du montant doté au fonds de remboursement.

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième résolution – Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 14 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide de mettre en conformité l'article 14 des statuts de la société avec la note d'information dans sa version définitive visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2026 sous le numéro de visa 26-22

En conséquence, l'article 14 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

(...)

14.2 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 214-89 du CMF, ~~et par dérogation à l'article 1857 du Code civil~~, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la société.

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cinquième résolution – Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 19 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide de mettre en conformité l'article 19 des statuts de la société avec la note d'information dans sa version définitive visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2026 sous le numéro de visa 26-22.

En conséquence, l'article 19 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...)

19.5 – COMMISSION DE CESSION DES ACTIFS

~~La Société de gestion perçoit, à l'occasion de la cession d'actifs immobiliers, une commission de cession de 1 % toutes taxes incluses, assise sur le prix de cession net de l'immeuble concerné, destinée à rémunérer la mise en œuvre et l'exécution des opérations d'arbitrage.~~

~~En complément, lorsque la cession d'un actif immobilier donne lieu à la réalisation d'une plus-value, la Société de gestion perçoit une commission de performance égale à 20 % du montant de la plus-value nette réalisée.~~

~~La plus-value nette s'entend de la différence positive entre le prix de cession net de l'actif et sa valeur nette comptable ou son prix de revient global tel qu'inscrit dans les comptes de la société à la date de cession.~~

~~Cette commission de performance s'applique dès la constatation d'une plus-value, sans seuil minimum, et vient s'ajouter à la commission de cession de 1 % mentionnée ci-dessus.~~

~~En l'absence de plus-value, seule la commission de cession de 1 % est due.~~

19.5.1 Commission de cession

La Société de Gestion perçoit, à l'occasion de la cession d'actifs immobiliers, une commission de cession de 1 % toutes taxes incluses, assise sur le prix de cession net de l'immeuble concerné.

Cette commission a pour objet de rémunérer les diligences engagées par la Société de Gestion dans le cadre de la préparation, de la réalisation et du suivi des opérations de cession et d'arbitrage.

19.5.2 Commission partagée de performance sur les plus-values de cession

Lorsqu'une cession d'actif immobilier génère une plus-value nette après prise en compte de la commission de cession mentionnée ci-dessus, cette création de valeur fait l'objet d'un partage entre les associés et la Société de Gestion.

La plus-value nette s'entend de la différence positive entre :

- le prix de cession net de l'actif diminué de la commission de cession ;
- et la valeur nette comptable ou le prix de revient global de l'actif tel qu'inscrit dans les comptes de la SCPI à la date de la cession.

La Société de Gestion perçoit une quote-part égale à 20 % de cette plus-value nette.

La quote-part revenant à la Société de Gestion est plafonnée à 8 % du prix de cession net de l'actif concerné.

En l'absence de plus-value nette, aucune quote-part complémentaire n'est due à la Société de Gestion.

Ces modalités de rémunération s'inscrivent dans une logique d'alignement d'intérêts entre la Société de gestion et les associés. Les commissions de cession sont perçues uniquement en cas de réalisation effective d'une cession et s'inscrivent dans une logique d'arbitrage ciblé et non systématique, cohérente avec la stratégie de détention majoritairement long terme du patrimoine.
(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Sixième résolution – Mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 33 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports spéciaux de la Société de gestion et du conseil de surveillance, décide de mettre en conformité l'article 33 des statuts de la société avec la note d'information dans sa version définitive visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2026 sous le numéro de visa 26-22.

En conséquence, l'article 33 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 – LIQUIDATION

(...)

~~33.4 – REMUNERATION DU LIQUIDATEUR~~

~~En contrepartie des opérations de liquidation, le liquidateur perçoit une rémunération spécifique, distincte des commissions applicables en phase de gestion courante.~~

~~Cette rémunération est assise sur le produit net de tous frais de chaque cession d'actifs réalisée dans le cadre de la liquidation, constatée par acte authentique, et est fixée statutairement à un montant égal à trois pour cent (3,00 %) hors taxes.~~

~~Cette rémunération est définitivement déterminée par les présents statuts et ne donne lieu à aucune décision spécifique de l'assemblée générale des associés.~~

~~Aucune commission de liquidation ne peut être perçue cumulativement avec une commission de cession d'actifs ou toute autre commission afférente à la même opération.~~

33.54 – REPARTITION DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

(...)

33.65 – MAINTIEN DE LA PERSONNALITE MORALE

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Septième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

La Société de gestion
INTER GESTION REIM